



**BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le jeudi 17 juin Deux Mille Vingt et Un, à 14 heures, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 34

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombres de présents : 33

Exprimés : Pour 33 – Contre 0

Présents : Mesdames MAHIER Manuela, CASTELEIN Christèle, THOMINET Odile, GRUNEWALD Martine, PIC Anna, BELLIOU-DELACOUR Nicole, LEROSSIGNOL Françoise, MOUCHEL Evelyne, LAINE Sylvie, MARTIN MORVAN Véronique, BIHEL Catherine et Messieurs MARGUERITTE David, COQUELIN Jacques, ARRIVE Benoît, FAGNEN Sébastien, ASSELINE Yves, LAMORT Philippe, BRIENS Eric, LECHATREUX Jean-René, MABIRE Edouard, CATHERINE Arnaud, HEBERT Dominique, CROIZER Alain, LERENDU Patrick, LEMYRE Jean-Pierre, DENIS Daniel, BARBE Stéphane, MAUQUEST Jean-Pierre, LEQUILBEC Frédéric, DIGARD Antoine, BAUDIN Philippe, DE BOURSETTY Olivier, LEJAMTEL Ralph.

Excusés : Monsieur FAUCHON Patrick.

Réf – n° B30_2021

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux – Service commun – Scolaire – Conventions relatives à l'organisation des activités d'éducation physique, sportive et culturelle : Voile, Tennis, Rugby, Equitation, Natation scolaire pour la partie transport et Interventions musicales

Exposé

Dans le cadre de la politique de développement des pratiques sportives ou culturelles dans les écoles du Territoire, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en partenariat avec l'Education Nationale et les Associations "Centre Nautique de Diélette", "Tennis Band District Hague Sud", "Rugby Ouest Cotentin" et la S.A.R.L. "Complexe Hippique des Pieux" proposent une initiation à la pratique de la voile, du tennis, du rugby et de l'équitation.

Ces activités sont effectives depuis 1999 et concernent les écoles primaires publiques du territoire du Pôle de Proximité des Pieux avec la répartition suivante :

ACTIVITE	CYCLES CONCERNES	TEMPS ACTIVITES	REPARTITION	NOMBRE MAXIMUM DE CLASSES
VOILE	III - CM	10 heures	STAGE - 5 x 2 heures	25
TENNIS	II ou III - CP à CM2	10 heures	STAGE - 5 x 2 heures	25
RUGBY	II ou III - CP à CM2	6 heures	SEANCE - 5 x 1 heure + Rencontres Juin 1 heure	25
EQUITATION	I et II - GS à CE2	12 heures	STAGE - 6 x 2 heures	25

D'autre part, deux autres activités sont assurées : l'apprentissage de la natation pour les élèves des cycles I, II et III - GS à CM - au travers d'un programme de 10 séances de 40 minutes et l'éveil musical avec la mise à disposition d'un intervenant spécialisé dans ce domaine pour les élèves des cycles I à III - MS à CM.

Outre la découverte des mondes équestre, maritime ou la pratique d'activités collectives, sportives ou culturelles, ces projets, inscrits dans le cadre des orientations de l'Éducation Nationale ont pour ambition de développer l'intérêt et l'autonomie des enfants dans des milieux particuliers.

La reconduction de ces partenariats est donc proposée afin de permettre la poursuite de cette ligne pédagogique.

Les conventions liées à la délibération n° 2018-065 du 18 Juin 2018 signées par les différents partenaires arrivent à échéance le 31 août 2021. Elles prévoient la prise en charge des frais d'enseignement ainsi que ceux du transport vers les lieux de pratique de ces activités.

Il est proposé de reconduire ces conventions pour l'année scolaire 2021/2022, renouvelable 2 fois sous réserve de production annuelle de la liste des intervenants professionnels agréés qui seront amenés à intervenir dans le cadre des séances concernées.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_055 du 6 avril 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°1,

Considérant la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,

Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré :

- **Autorise** la signature des conventions annexées à la présente décision, relatives à l'organisation des activités :

"Initiation à la pratique de la voile", passée avec l'Education Nationale et l'association "Centre Nautique de Diélette" dont le siège social est situé au Centre Nautique de Diélette, 2, Route du grand port, 50340 Flamanville, représentée par son Président, Monsieur Mario GABAS,

"Initiation au tennis", passée avec l'Education Nationale et l'association "Tennis Band District Hague Sud" dont le siège social est situé au Complexe sportif, Avenue des Peupliers, 50340 Siouville-Hague, représentée par sa Présidente, Madame Laure ROBION,

"**Initiation au rugby**", passée avec l'Education Nationale et l'association " Rugby Ouest Cotentin" dont le siège social est situé à la mairie de Flamanville, 50340 Flamanville, représentée par son Président, Monsieur Sébastien VAN ESLANDER,

"**Initiation à l'équitation**", passée avec l'Education Nationale et la S.A.R.L. "Complexe hippique des Pieux" dont le siège social est situé 33, Route de Barneville, 50340 Les Pieux, représentée par sa gérante, Madame Marie-Pierre TRIPEY,

"**Organisation et prise en charge des transports pour la Natation scolaire**", passée entre l'Education Nationale et la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

"**Interventions musicales en milieu scolaire**", passée entre l'Education Nationale et la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

- **Dit** que les présentes conventions sont établies pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} septembre 2021, renouvelables 2 fois sous réserve de production annuelle des agréments des intervenants,
- **Autorise** l'organisation de ces activités, sachant que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au chapitre 011, article 6188 du budget primitif 17 service commun, lignes de crédit 54835 – 75662 – 76468 – 76503 – 76560 – 76585 – 76623 – 76656 – 76679 – 76691 – 76695 - 76829 et 76857,
- **Accepte** la prise en charge des frais de transport des élèves vers les lieux de pratique de ces activités, sachant que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au chapitre 011, article 6247 du budget primitif 17 service commun, lignes de crédit 54425 – 54472 – 54478 – 54783 – 54789 – 54795 – 54801 – 54837 – 54848 – 54855 – 54861 – 75409 et 76699,
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Annexes : 6 conventions relatives à l'organisation des activités d'éducation physique, sportive et culturelle

Le Président,

David MARGUERITTE

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
« VOILE »**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

d'une part,

et

L'Association « Centre Nautique de Diélette »

Représentée par Monsieur Mario GABAS,
Dont le siège social est situé au centre nautique de Diélette - 2, Route du grand port - 50340 Flamanville,
Association loi 1901 – agrément préfectoral n° 01229,

Dénommée ci-après « L'Association »,

et

L'Education Nationale,

Représentée par Madame Laurence DROZDOFF,
L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,

d'autre part,

La Communauté de Communes, l'Association et l'Education Nationale étant dénommées ci-après les « co-signataires »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} – Engagements Education Nationale – Communauté d'Agglomération du Cotentin

1-1 L'Education Nationale et la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engagent réciproquement à ce que tout élève, fréquentant les cours du *cycle III* des écoles primaires publiques du territoire du pôle de proximité des Pieux, puisse au moins une fois au cours de son cursus scolaire, bénéficier d'un apprentissage de la voile au travers d'un programme composé de 5 séances sous forme de stage de 2 heures d'initiation et pour cela mettront, chacun dans le domaine de leurs compétences, tous les moyens appropriés, y compris financiers, pour parvenir à l'aboutissement de cet engagement.

1-2 Le conseiller pédagogique en Education Physique et Sportive interviendra pour s'assurer du suivi et de l'accompagnement pédagogique de l'enseignement prodigué.

1-3 Les enseignants assureront l'accompagnement et la surveillance des élèves sur le trajet et durant les séances à la base nautique de Diélette, dans le cadre des conditions fixées par les textes sur les taux d'encadrement, et seront garants du respect des horaires.

1-4 Les enseignants restent responsables du projet pédagogique dans la conduite et la mise en œuvre de cette activité. Ils auront une part active dans la prise en charge des enseignements, et seront garants du respect des horaires.

1-5 Afin d'établir un budget prévisionnel, l'Education Nationale fournira conjointement à la Communauté d'Agglomération du Cotentin et à l'Association un emploi du temps transmis au minimum deux mois avant chaque rentrée scolaire.

1-6 Dans le cas d'une modification de planning, il appartient à l'Education Nationale de prévenir, dans les meilleurs délais, les services du Pôle de proximité des Pieux.

1-7 Les séances annulées pour raison de grève ne seront pas reportées.

ARTICLE 2 – Engagement de l'association

2-1 L'association s'engage à suivre les objectifs fixés par le projet pédagogique établi par l'Education Nationale.

2-2 L'association assurera, tout au long de la durée de la présente convention, la mise à disposition de moyens humains, des installations et du matériel nécessaires au bon déroulement de l'activité « initiation à la pratique de la voile ».

ARTICLE 3 – Moyens financiers

3-1 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2. Le tarif est fixé pour l'année 2021/2022, par enfant accueilli et par heure, à 19.82 € HT, étant précisé qu'en cas d'instauration d'un taux de TVA ou de toute autre taxe, celui-ci serait applicable dès publication du décret.

Ce tarif est révisable annuellement au 1^{er} septembre, et pour la première fois le 01/09/2022, sur la base de l'indice des prix à la consommation série hors tabac de l'ensemble des ménages du mois d'avril précédent, avec pour mois de référence le mois d'avril 2021.

La formule est la suivante :

Tarif horaire H.T. au 1^{er} septembre de l'année n+1 = 19.82 € x $\frac{\text{indice avril de l'année n+1}}{\text{indice avril 2021}}$

3-2 Le règlement des différentes prestations sera effectué chaque trimestre au vu des factures émises par l'association.

3-3 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des frais de transport liés à la pratique de la voile telle qu'elle est définie dans la présente convention.

3-4 Dans le cas où l'association « Centre nautique de Diélette » manquerait à son engagement, elle ne percevrait aucune rémunération pour toute la période pendant laquelle la prestation n'aura pas été assurée.

3-5 En cas d'absence d'une école à une ou plusieurs journées :

Si l'Association « Centre Nautique de Diélette » est prévenue au minimum 48 heures à l'avance, deux solutions sont possibles :

- 1^{ère} solution : si les cours sont reportés au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la date prévue pour la prestation initiale, la prestation sera rémunérée.
- 2^{ème} solution : si les cours sont annulés, la prestation correspondant à la période de non-exécution ne sera pas rémunérée.

Le choix de la solution appartiendra conjointement à l'association « Centre nautique de Diélette » et à l'Education Nationale. En cas de désaccord, la prestation qui n'aura pas pu être assurée sera annulée, sans que l'association « Centre nautique de Diélette » ne puisse revendiquer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Si l'Association « Centre Nautique de Diélette » n'est pas prévenue au minimum 48 heures à l'avance, la Communauté d'Agglomération du Cotentin devra verser l'intégralité de la prestation convenue.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

4-1 La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire à partir du 1^{er} Septembre 2021, renouvelable 2 fois.

4-2 Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre-recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

4-3 En cas de non-respect, par l'un des co-signataires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 – Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la juridiction du Tribunal compétent.

ARTICLE 6 – Documents contractuels

Est adjointe à la présente convention :

- La décision n° 2021-XXX du XXX.

Fait en trois exemplaires originaux,
Les Pieux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

Le Président
Monsieur David MARGUERITTE,

Pour l'Association « Centre Nautique de Diélette » :

Le Président de l'Association,
Monsieur Mario GABAS,

Pour l'Education Nationale :

L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,
Madame Laurence DROZDOFF,

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
« TENNIS »**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

d'une part,

et

L'Association « Tennis Band District Hague Sud »,
Représentée par Madame Laure ROBION,
Dont le siège social est situé au Complexe sportif – 17, Avenue des Peupliers – 50340 Siouville-Hague,
Association loi 1901 – agrément préfectoral n° 2004265,

Ci-après dénommée « L'Association »,

et

L'Education Nationale,
Représentée par Madame Laurence DROZDOFF,
L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,

d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, l'Association et l'Education Nationale étant dénommées ci-après les « co-signataires »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Engagements Education Nationale – Communauté d'Agglomération du Cotentin

1-1 L'Education Nationale et la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engagent réciproquement à ce que tout élève, fréquentant les cours de *cycle II* ou *III* des écoles primaires publiques du territoire du pôle de proximité des Pieux, avec un maximum de 25 classes par année scolaire, puisse au moins une fois au cours de son cursus scolaire, bénéficier d'une initiation à la pratique du tennis au travers d'un programme composé de 10 heures sous forme de stage de 2 heures et pour cela mettront, chacun dans le domaine de ses compétences, tous les moyens appropriés, y compris financiers, pour parvenir à l'aboutissement de cet engagement.

1-2 Le conseiller pédagogique en Education Physique et Sportive interviendra pour s'assurer du suivi et de l'accompagnement pédagogique de l'enseignement prodigué.

1-3 Les enseignants assureront l'accompagnement et la surveillance des élèves sur le trajet et dans les installations du complexe, dans le cadre des conditions fixées par les textes sur les taux d'encadrement.

1-4 Les enseignants restent responsables du projet pédagogique dans la conduite et la mise en œuvre de cette activité. Ils auront une part active dans la prise en charge des enseignements.

1-5 Afin d'établir un budget prévisionnel, l'Education Nationale fournira conjointement à la Communauté d'Agglomération du Cotentin et à l'Association un emploi du temps transmis au minimum deux mois avant chaque rentrée scolaire

1-6 Dans le cas d'une modification de planning, il appartient à l'Education Nationale de prévenir, dans les meilleurs délais, les services du Pôle de proximité des Pieux.

1-7 Les séances annulées pour raison de grève ne seront pas reportées.

ARTICLE 2 – Engagement de l'Association

2-1 L'Association s'engage à suivre les objectifs fixés par le projet pédagogique établi par l'Education Nationale.

2-2 L'Association assurera, tout au long de la durée de la présente convention, la mise à disposition de moyens humains, des installations et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités d'Education Physique et Sportive en référence au tennis.

2-3 L'Association assurera l'accueil et l'encadrement des élèves, pendant les journées de rencontres inter-classes organisées dans le cadre de la finalisation de l'activité « initiation au tennis » et ce à titre gratuit.

ARTICLE 3 – Moyens financiers

3-1 La Communauté de Communes des Pieux, s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2. Le tarif est fixé pour l'année scolaire 2021/2022, par enfant accueilli et par heure, à 2.83 € HT, étant précisé qu'en cas d'instauration d'un taux de TVA ou de toute autre taxe, celui-ci serait applicable dès publication du décret. Ce tarif est révisable annuellement au 1^{er} septembre, et pour la première fois le 01/09/2022, sur la base de l'indice des prix à la consommation série hors tabac de l'ensemble des ménages du mois d'avril précédent, avec pour mois de référence le mois d'avril 2021.

La formule est la suivante :

Tarif horaire H.T.au 1^{er} septembre de l'année n+1 = 2.83 € x $\frac{\text{indice avril de l'année } n+1}{\text{indice avril 2021}}$

3-2 Le règlement des différentes prestations sera effectué chaque trimestre au vu de factures émises par l'Association.

3-3 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des frais de transport liés à la pratique du tennis dans le cadre scolaire telle qu'elle est définie dans la présente convention, soit un aller et retour par séance d'initiation.

3-4 Dans le cas où l'Association « Tennis Band District Hague Sud » manquerait à son engagement, elle ne percevrait aucune rémunération pour toute la période pendant laquelle la prestation n'aura pas été assurée.

3-5 En cas d'absence d'une classe à une séance d'apprentissage de l'activité Tennis scolaire, la séance sera annulée :

Si l'Association « Tennis Band District Hague Sud » est prévenue au minimum 48 heures à l'avance, deux solutions sont possibles :

- 1^{ère} solution : si les cours sont reportés, au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la date prévue pour la prestation initiale, la prestation sera rémunérée.
- 2^{ème} solution : si les cours sont annulés, la prestation correspondant à la période de non-exécution ne sera pas rémunérée.

Le choix de la solution appartiendra conjointement à l'association « Tennis Band District Hague Sud » et à l'Education Nationale. En cas de désaccord, la prestation qui n'aura pas pu être assurée sera annulée, sans que l'Association ne puisse revendiquer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Si l'Association « Tennis Band District Hague Sud » n'est pas prévenue au minimum 48 heures à l'avance, la Communauté de Communes des Pieux devra verser l'intégralité de la prestation convenue.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

4-1 La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire à partir du 1^{er} Septembre 2021, renouvelable 2 fois.

4-2 Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre-recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

4-3 En cas de non-respect, par l'un des co-signataires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 – Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la juridiction du Tribunal compétent.

ARTICLE 6 – Documents contractuels

Est adjointe à la présente convention :

- La décision n° 2021-XXX du 17 Juin 2021.

Fait en trois exemplaires originaux,
Les Pieux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

Le Président
Monsieur David MARGUERITTE,

Pour l'Association « Tennis Band District Hague Sud » :

La Présidente de l'Association,
Madame Laure ROBION,

Pour l'Education Nationale :

L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,
Madame Laurence DROZDOFF.

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
"RUGBY"**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,

d'une part,

et

L'Association « Rugby Ouest Cotentin »,
Représentée par Monsieur Sébastien VAN ESLANDER,
Président de l'Association,
Dont le siège social est situé à La Mairie – 50340 FLAMANVILLE,
Association loi 1901 – agrément préfectoral n° 2/04128,

Dénommée ci-après « l'Association »

et

L'Education Nationale,
Représentée par Madame Laurence DROZDOFF,
L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,

d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, l'Association et l'Education Nationale étant dénommées ci-après les « co-signataires »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Engagements Education Nationale – Communauté d'Agglomération du Cotentin

1-1 L'Education Nationale et la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engagent réciproquement à ce que tout élève, fréquentant les cours de *cycle II* ou *III* des écoles primaires publiques du territoire du pôle de proximité des Pieux, avec un maximum de 25 classes par année scolaire, puisse au moins une fois au cours de son cursus scolaire, bénéficier d'une initiation à la pratique du rugby au travers d'un programme composé de 6 heures, et pour cela mettront, chacun dans le domaine de ses compétences, tous les moyens appropriés, y compris financiers, pour parvenir à l'aboutissement de cet engagement.

1-2 Le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive interviendra pour s'assurer du suivi et de l'accompagnement pédagogique de l'enseignement prodigué.

1-3 Les enseignants assureront l'accompagnement et la surveillance des élèves durant le transport, dans les vestiaires ainsi que sur les aires d'activité dans le cadre des conditions fixées par les textes sur les taux d'encadrement.

1-4 Les enseignants restent responsables du projet pédagogique dans la conduite et la mise en œuvre de cette activité. Ils auront une part active dans la prise en charge des enseignements et seront garants du respect des horaires.

1-5 Afin d'établir un budget prévisionnel, l'Education Nationale fournira conjointement à la Communauté d'Agglomération du Cotentin et à l'Association un emploi du temps transmis au minimum deux mois avant chaque rentrée scolaire.

1-6 Dans le cas d'une modification de planning, il appartient à l'Education Nationale de prévenir, dans les meilleurs délais, les services du Pôle de proximité des Pieux.

1-7 Les séances annulées pour raison de grève ne seront pas reportées.

ARTICLE 2 – Engagements de l'Association

2-1 L'Association s'engage à suivre les objectifs fixés par le projet pédagogique établi par l'Education Nationale.

2-2 L'Association assurera, tout au long de la durée de la présente convention, la mise à disposition de moyens humains, des installations et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités d'Education Physique et Sportive en référence au rugby.

ARTICLE 3 – Moyens financiers

3-1 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2. Le tarif est fixé pour l'année 2021/2022, par enfant accueilli et par heure, à 2.12 € HT, auquel s'ajoute un forfait de 20 € par classe et par séance, étant précisé qu'en cas d'instauration d'un taux de TVA ou de toute autre taxe, celui-ci serait applicable dès publication du décret.

Ce tarif est révisable annuellement au 1^{er} septembre, et pour la première fois le 01/09/2022, sur la base de l'indice des prix à la consommation série hors tabac de l'ensemble des ménages du mois d'avril précédent, avec pour mois de référence le mois d'avril 2021.

La formule est la suivante :

Tarif horaire H.T. au 1^{er} septembre de l'année n+1 = 2.12 € x $\frac{\text{indice avril de l'année n+1}}{\text{indice avril 2021}}$

3-2 Le règlement des différentes prestations sera effectué chaque trimestre au vu de factures émises par l'Association.

3-3 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des frais de transport liés à la pratique du rugby dans le cadre scolaire telle qu'elle est définie dans la présente convention.

3-4 Dans le cas où l'Association manquerait à son engagement, elle ne percevrait aucune rémunération pour toute la période pendant laquelle la prestation n'aura pas été assurée.

3-5 En cas d'absence d'une classe à une séance d'apprentissage de l'activité Rugby scolaire :

Si l'Association « Rugby Ouest Cotentin » est prévenue au minimum 48 heures à l'avance, deux solutions sont possibles :

- 1^{ère} solution : si les cours sont reportés, au plus tard dans un délai d'une année scolaire à compter de la date prévue de la prestation initiale, la prestation sera rémunérée.
- 2^{ème} solution : si les cours sont annulés, la prestation correspondant à la période de non-exécution ne sera pas rémunérée.

Le choix de la solution appartiendra conjointement à l'Association et à l'Education Nationale. En cas de désaccord, la prestation qui n'aura pu être assurée sera annulée, sans que l'Association ne puisse revendiquer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Si l'Association « Rugby Ouest Cotentin » n'est pas prévenue au minimum 48 heures à l'avance, la Communauté d'Agglomération du Cotentin versera l'intégralité de la prestation convenue.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

4-1 La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire à partir du 1^{er} Septembre 2021, renouvelable 2 fois.

4-2 Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre-recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

4-3 En cas de non-respect, par l'un des co-signataires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 – Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la juridiction du Tribunal compétent.

ARTICLE 6 – Documents contractuels

Est adjointe à la présente convention :

La décision n° 2021-XXX du 17 Juin 2021.

Fait en trois exemplaires originaux,
Les Pieux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

Le Président,
Monsieur David MARGUERITTE,

Pour l'Association « Rugby Ouest Cotentin » :

Le Président de l'Association,
Monsieur Sébastien VAN ESLANDER,

Pour l'Education Nationale :

L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,
Madame Laurence DROZDOFF.

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
« EQUITATION »**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,

ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

d'une part,

et

La S.A.R.L. « Complexe Hippique des Pieux »,
Représentée par Madame Marie-Pierre TRIPEY, gérante de la S.A.R.L. « Complexe Hippique des Pieux »,
Dont le siège social est situé 33, route de Barneville – 50340 Les Pieux,
N° SIRET 485 - 075 - 923 – 00014,

ci-après dénommée « la S.A.R.L. »,

et

L'Education Nationale,
Représentée par Madame Laurence DROZDOFF,
L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,

d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, la S.A.R.L. et l'Education Nationale étant dénommées ci-après les « co-signataires »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Engagements Education Nationale – Communauté d'Agglomération du Cotentin

1-1 L'Education Nationale et la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engagent réciproquement à ce que tout élève fréquentant les *cycles I (GS) et II* des écoles primaires publiques du territoire du pôle de proximité des Pieux, avec un maximum de 25 classes par année scolaire, puisse au moins une fois au cours de son cursus scolaire, bénéficier d'une initiation à l'équitation au travers d'un programme de 12 heures composé de 6 séances sous forme de stage de 2 heures et pour cela mettront, chacun dans le domaine de leurs compétences, tous les moyens appropriés, y compris financiers, pour parvenir à l'aboutissement de cet engagement.

- 1-2** Le conseiller pédagogique en Education Physique et Sportive interviendra pour s'assurer du suivi et de l'accompagnement pédagogique de l'enseignement prodigué.
- 1-3** Les enseignants assureront l'accompagnement et la surveillance des élèves sur le trajet et dans les installations du complexe sportif – 33, Route de Barneville – 50340 LES PIEUX, dans le cadre des conditions fixées par les textes sur les taux d'encadrement.
- 1-4** Les enseignants restent responsables du projet pédagogique dans la conduite et la mise en œuvre de cette activité. Ils auront une part active dans la prise en charge des enseignements et seront garants du respect des horaires.
- 1-5** Afin d'établir un budget prévisionnel, l'Education Nationale fournira conjointement à la Communauté d'Agglomération du Cotentin et à la S.A.R.L. un emploi du temps transmis au minimum deux mois avant chaque rentrée scolaire.
- 1.6** Dans le cas d'une modification de planning, il appartient à l'Education Nationale de prévenir, dans les meilleurs délais, les services du Pôle de proximité des Pieux.
- 1.7** Les séances annulées pour raison de grève ne seront pas reportées.

ARTICLE 2 – Engagement de l'Association

- 2-1** La S.A.R.L. s'engage à suivre les objectifs fixés par le projet pédagogique établi par l'Education Nationale.
- 2-2** La S.A.R.L. assurera, tout au long de la durée de la présente convention, la mise à disposition de moyens humains, des installations et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités d'Education Physique et Sportive en référence à l'équitation.

ARTICLE 3 – Moyens financiers

3-1 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2 de la présente convention. Le tarif est fixé pour l'année scolaire 2021/2022, par enfant accueilli et par séance, à 10.38 € hors taxes, auquel il convient d'ajouter la TVA en vigueur (actuellement 5.5 %) ou toute autre taxe à venir, étant précisé qu'en cas d'augmentation du tarif de la TVA, le nouveau taux sera applicable dès publication du décret.

Ce tarif est révisable annuellement au 1^{er} septembre, et pour la première fois le 01/09/2022, sur la base de l'indice des prix à la consommation série hors tabac de l'ensemble des ménages du mois d'avril précédent, avec pour mois de référence le mois d'avril 2021.

La formule sera la suivante :

Tarif horaire H.T. au 1^{er} septembre de l'année n+1 = 10.38 € x $\frac{\text{indice avril de l'année n+1}}{\text{indice avril 2021}}$

3.2 Le règlement des différentes prestations sera effectué chaque mois au vu des factures émises par la S.A.R.L.

3-3 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des frais de transport liés à la pratique de l'équitation dans le cadre scolaire telle qu'elle est définie dans la présente convention.

3-4 Dans le cas où la S.A.R.L. manquerait à son engagement, elle ne percevrait aucune rémunération pour toute la période pendant laquelle la prestation n'aura pas été assurée.

3-5 En cas d'absence d'une classe à une séance d'apprentissage de l'activité équitation scolaire :

Si la S.A.R.L. est prévenue au minimum 48 heures à l'avance, deux solutions sont possibles :

- 1^{ère} solution : si les cours sont reportés, au plus tard dans un délai d'une année scolaire à compter de la date prévue de la prestation initiale, la prestation sera rémunérée.
- 2^{ème} solution : si les cours sont annulés, la prestation correspondant à la période de non-exécution ne sera pas rémunérée.

Le choix de la solution appartiendra conjointement à la S.A.R.L. et à l'Education Nationale. En cas de désaccord, la prestation qui n'aura pu être assurée sera annulée, sans que la S.A.R.L. ne puisse revendiquer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Si la S.A.R.L. n'est pas prévenue au minimum 48 heures à l'avance, la Communauté d'Agglomération du Cotentin versera l'intégralité de la prestation convenue.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

4-1 La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire à partir du 1^{er} Septembre 2021, renouvelable 2 fois.

4-2 Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre-recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

4-3 En cas de non-respect, par l'un des co-signataires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 – Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la juridiction du Tribunal compétent.

ARTICLE 6 – Documents contractuels

Est adjointe à la présente convention :

- La décision n° 2021-XXX du 17 Juin 2021.

Fait en trois exemplaires originaux,
Les Pieux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

Le Président,
Monsieur David MARGUERITTE,

Pour l'Education Nationale :

L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,
Madame Laurence DROZDOFF,

Pour la S.A.R.L. « Complexe Hippique des Pieux » :

La gérante de la S.A.R.L.
Madame Marie-Pierre TRIPEY.

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS DES ACTIVITES
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
« NATATION SCOLAIRE »**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

d'une part,

et

L'Education Nationale,
Représentée par Madame Laurence DROZDOFF,
L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,

d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du Cotentin et l'Education Nationale étant dénommées ci-après les « co-signataires »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Engagements Education Nationale – Communauté d'Agglomération du Cotentin

1-1 L'Education Nationale et la Communauté d'Agglomération du Cotentin se sont engagées réciproquement par le biais d'une convention pour la participation de professionnels agréés à l'enseignement de la natation scolaire en date du 17 Février 2021 à ce que les élèves fréquentant les écoles primaires publiques du territoire du pôle de proximité des Pieux puissent apprendre la natation.

ARTICLE 2 – Organisation des transports et moyens financiers

2-1 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge les frais de transport des élèves nécessaires à la pratique scolaire de la natation.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

3-1 La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire à compter du 1^{er} Septembre 2021, renouvelable 2 fois.

3-2 Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre-recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

3-3 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 4 – Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la juridiction du Tribunal compétent.

ARTICLE 5 – Documents contractuels

Est adjointe à la présente convention :

- La décision n° 2021-XXX du 17 Juin 2021.

Fait en trois exemplaires originaux,
Les Pieux, le

Pour la Communauté d'Agglomération Le Cotentin :

Le Président,
Monsieur David MARGUERITTE,

Pour l'Education Nationale :

L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,
Madame Laurence DROZDOFF.

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE
« INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE »**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Cotentin

d'une part,

et

L'Education Nationale,
Représentée par Madame Laurence DROZDOFF,
L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,

d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du Cotentin et l'Education Nationale étant dénommées ci-après les « co-signataires »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Objectif du partenariat

1-1 Tout au long de la scolarité, l'éducation artistique, culturelle et sensorielle, contribue à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique. Elle permet aux élèves le partage d'expériences artistiques variées et riches d'émotions qui nourriront durablement leur parcours culturel. L'égal accès de tous les jeunes à l'éducation artistique et culturelle repose sur l'engagement mutuel entre différents partenaires : communauté éducative et monde culturel, secteur associatif et société civile, État et collectivités territoriales.

1-2 Dans le cadre de sa politique en faveur de l'éducation artistique et culturelle, la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite apporter son concours à l'enseignement de l'activité « interventions musicales en milieu scolaire » dans les écoles publiques. Pour ce faire, elle peut mettre à disposition des écoles, à leur demande, des intervenants compétents ainsi que matériel pédagogique adapté et la possibilité d'utiliser l'auditorium de l'école de musique des Pieux.

1-3 La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'intervention des intervenants et les règles d'utilisation des équipements et du matériel mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les écoles primaires publiques du territoire du pôle de proximité des Pieux, définie par les textes en vigueur et notamment :

- Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015 ;

- Programmes d'enseignement de l'école maternelle arrêté du 18-2-2015 - J.O. du 12-3-2015 ;
- Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse modifiant le Code de l'Education pour les articles suivants :
 - Art. L121-6 relatif à la définition des enseignements artistiques ;
 - Art. L911-6 et Art. R911-58 à 61 définissant les conditions relatives à l'intervention de personnes apportant leur concours aux enseignements artistiques ;
- Charte pour l'éducation artistique et culturelle 2015 ;
- Chorales scolaires circulaire n° 2016-201 du 13-12-2016

L'objectif commun de ce partenariat est de permettre à tous les élèves d'acquérir les compétences des programmes relevant de l'Education Artistique et Culturelle contribuant à l'acquisition du Socle Commun de Compétences, de Connaissances et de Culture.

ARTICLE 2 – Engagements pédagogiques

2-1 Chaque classe concernée par un projet d'intervention musicale en milieu scolaire bénéficiera de 10 heures d'accompagnement technique pour une année scolaire, par un intervenant extérieur. La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à vérifier les compétences professionnelles de ce dernier, qui doit pouvoir justifier d'au moins une des conditions suivantes :

- 3 ans d'expérience professionnelle dans l'activité artistique concernée sans interruption de plus de 2 ans entre la demande d'intervention et la dernière activité professionnelle ;
- la détention d'un diplôme autorisant l'intervention pour l'activité artistique concernée.

Nul professionnel remplissant les conditions mentionnées ci-dessus ne peut intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.

2-2 Ce soutien technique reste sous la pleine et entière responsabilité des enseignants pour la conduite des activités d'enseignement : dimension pédagogique et sécurité. L'enseignant de la classe assure la liaison avec les autres champs disciplinaires pour l'acquisition de savoirs, d'aptitudes et de méthodes.

2-3 Chaque enseignant se doit de présenter à l'intervenant dont il sollicite la présence :

- Son projet pédagogique pour l'activité concernée précisant bien les rôles de chacun ;
- Le règlement intérieur de l'école ;
- Les éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription, du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat.

2-4 Chaque intervenant se doit :

- De respecter les modalités d'intervention fixées par la présente convention et le projet pédagogique ;
- D'adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

2-5 Le conseiller pédagogique sera à même d'intervenir afin de s'assurer du suivi et de l'accompagnement pédagogique de ce projet.

2-6 Les enseignants assureront, à l'occasion d'une éventuelle manifestation organisée dans le cadre de cette activité, l'accompagnement et la surveillance des enfants pendant le trajet et hors des établissements scolaires.

2-7 L'intervenant chargé de la mise en œuvre du soutien technique, après concertation avec les enseignants concernés, établira un planning détaillé, après la rentrée scolaire. En cas de besoin, l'intervenant pourra apporter dans les écoles dans lesquels il intervient des matériels pédagogiques spécifiques mis à disposition par l'école de musique des Pieux. L'école s'engage à prendre soin de ce matériel et à déclarer sans délai à l'intervenant les problèmes qui pourraient être rencontrés lors de son utilisation.

2-8 Dans le cas où un projet déboucherait sur une représentation scénique, devant les autres élèves de l'école ou les familles, la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à mettre l'auditorium de l'école de musique des Pieux à disposition des écoles, pour la durée des répétitions et de la représentation, en fonction de la disponibilité de la salle. De leur côté, les écoles s'engagent à communiquer leurs besoins en début d'année scolaire, afin que l'école de musique des Pieux leur garantisse au mieux l'accès de la salle de spectacle.

2-9 Une concertation entre l'employeur/son représentant et le conseiller pédagogique de l'Éducation nationale du domaine artistique concerné aura lieu chaque année scolaire afin de :

- procéder au bilan de l'année écoulée ;
- définir les modalités d'intervention auprès des classes concernées pour l'année suivante.

ARTICLE 3 – Engagements financiers

3-1 La Communauté d'Agglomération du Cotentin assurera la rémunération de l'intervenant dans le cadre de cette activité, ainsi que les indemnités de missions liées à la nécessité de ses déplacements. Il assurera également – si nécessaire – la rémunération du technicien son & lumières de l'auditorium de l'école de musique dans le cas d'une représentation ou d'enregistrement de fin de projet.

3-2 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage également à prendre en charge les frais de transport nécessaires aux déplacements des élèves des écoles publiques primaires sur le territoire du Pôle de proximité des Pieux, dans l'éventualité où une manifestation, susceptible de pérenniser l'action « intervention musicale en milieu scolaire », serait organisée.

3-3 Dans le cas de défection à une intervention, la séance sera annulée.

ARTICLE 4 – Sécurité des élèves

4-1 Responsabilité de l'enseignant :

L'enseignant s'assure en début de séance que les conditions d'organisation générale initialement prévues, en particulier la sécurité des élèves, sont respectées. En cas de situation mettant en cause la sécurité de tout ou partie des élèves, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en informe le Directeur de l'école. Celui-ci en avise l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription de Cherbourg-Hague et l'école de musique des Pieux.

4-2 Responsabilité des intervenants :

Les intervenants doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du groupe auprès duquel ils interviennent. Si les conditions de sécurité ne leur paraissent plus assurées, ils suspendent ou interrompent immédiatement l'activité et en avisent l'enseignant. Ils en informent l'école de musique des Pieux qui prévient le Directeur de l'école.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

5-1 La présente convention est établie pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} septembre 2021, renouvelable 2 fois.

5-2 Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre-recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

5-3 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 – Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la juridiction du Tribunal compétent.

ARTICLE 7 – Documents contractuels

Est adjointe à la présente convention :

- la décision n° 2021-XXX du 17 Juin 2021,

Fait en deux exemplaires originaux,
Les Pieux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

Le Président,
Monsieur David MARGUERITTE,

Pour l'Education Nationale :

L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Circonscription de Cherbourg-Hague,
Madame Laurence DROZDOFF.